

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 742

Mis en ligne le ... 07.10.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT "ARRÊT MINUTE" SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R417-3 et R417-10 et L325-1 et suivants du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 - 4ème partie et du Livre 1 - 8ème partie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de créer plusieurs emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'ensemble des anciennes dispositions relatives aux arrêts-minutes sur le territoire communal.

Article 2 - CRÉATION D'EMPLACEMENTS « ARRET-MINUTE »

Il est créé des emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », comme suit :

- sur les 2 emplacements devant le n° 22, sur 1 emplacement devant le n°30 et sur 2 emplacements devant le n°40 de l'avenue du Maréchal Foch.
- sur 1 emplacement à l'extrémité des stationnements sis le long de la façade Ouest de l'office de tourisme place du Champ Commun Sud.
- sur 1 emplacement devant le n°3 de la rue Anselme Lacadé.
- sur les 4 emplacements situés devant le bâtiment France Service sis avenue du Maréchal Joffre.
- sur les 2 emplacements situés devant l'entrée A de la résidence Clair Soleil sis place de la république.
- sur les 2 emplacements situés devant le n° 4 de la rue Henri Lasserre.
- sur les 8 emplacements situés entre le n° 12 et le n°26 de l'avenue Alexandre Marqui.
- sur les 2 emplacements situés devant le n°9 de la rue de la Grotte.

- sur les 2 emplacements situés devant le n°16 de l'esplanade du Paradis.
 - sur les 3 emplacements situés devant le n°2 de la place Jeanne d'Arc.
 - sur les 7 emplacements situés sur la portion de la rue de Langelle comprise entre son intersection avec l'avenue Baron Général Maransin et la place de la poste.
- La durée de stationnement sur les emplacements « arrêt-minute » est limitée à 30 minutes maximum, sur une période horaire quotidienne de 09h00 à 19h00. En dehors de cette plage horaire, le stationnement est libre.

ARTICLE 3 - DÉROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules des services de secours, de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de service public en service.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et s'exposent à une amende suivie d'un enlèvement par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture de l'établissement agréé.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5/09/2024

Le Maire,



Thierry LAVIT